



DIRECTION DU RESEAU LOGISTIQUE COURRIER

**AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF DU
28 AVRIL 2015 RELATIF
A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
SUR LA PLATEFORME LOGISTIQUE DE
BONNEUIL SUR MARNE**

DIRECTION DU RESEAU LOGISTIQUE COURRIER

LN *le*



Contexte de l'avenant à l'accord collectif	3
Article 1 : Champ d'application	3
Article 2 : Aménagement du temps de travail	4
Article 3 : Indemnité spécifique	4
Article 4 : Effets de l'avenant de révision, durée et révision	4
Article 5 : Formalités de dépôts et de publicité.....	4

 



Le présent avenant de révision de l'accord du 28 avril 2015 est signé dans le respect de l'Accord cadre de La Poste du 17 février 1999 sur le dispositif d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, de l'accord du 8 juin 2007 portant renforcement des mesures en faveur du personnel du Courrier exerçant en nuit; et les dispositions légales en vigueur.

Entre les soussignés,

La Poste, Société Anonyme à capitaux publics, prise en son établissement de la Direction du Réseau Logistique situé 6 rue François Bonvin 75015 Paris, représentée par Madame Laurence CLIQUENNOIS, en sa qualité de Directrice d'établissement,

D'une part,

Et les organisations syndicales suivantes représentées respectivement, par :

Pour l'Organisation Syndicale FO : **M** *NOEL LUCKNER*

Pour l'Organisation Syndicale CFDT : **M** *MARVIN BENEARD*

Pour l'Organisation Syndicales CGT : **M**

Pour l'Organisation Syndicale SUD : **M**

D'autre part.

La DRL procède à la création d'une plateforme logistique qui accueillera les activités de la plateforme de Paris Charolais et de Sénart PFR.

Les propositions de postes ont permis aux agents de Paris Charolais PF TGV et Sénart PFR d'obtenir un régime de travail au plus près de leurs souhaits.
Cependant un ajustement s'avère nécessaire sur les débuts et fins de semaine en nuit.

Le présent avenant définit la mise en œuvre de mesures indemnitaires pour accompagner le passage des agents sur ce nouveau rythme de travail.

Il est convenu ce qui suit, étant précisé que le projet du présent avenant aura été soumis à l'information-consultation des CHSCT de Sénart PFR et Paris Charolais en date des 9 et 10 novembre 2015 et du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2015.

Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant fixe l'organisation du temps de travail applicable à l'ensemble du personnel quel que soit son statut (y compris aux salariés en CDD), fonctionnaires, salariés sous CDI et ACO de droit public travaillant au sein de l'établissement de la plateforme logistique de Bonneuil sur Marne à temps complet ou à temps partiel.

L'organisation du temps de travail instituée par le présent avenant est strictement liée au site de la plateforme logistique de Bonneuil sur Marne, pris en tant qu'entité géographique. Elle n'est applicable pour l'activité susvisée que si celle-ci est exercée sur le site de la plateforme logistique de Bonneuil sur Marne.

Le présent avenant porte révision partielle de l'accord collectif à durée déterminée du 28 avril 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail sur l'établissement de la plateforme logistique de Bonneuil sur Marne conformément aux articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du code du travail.

NOEL LUCKNER *LC*



Article 2 : Aménagement du temps de travail

L'article 4 - aménagement du temps de travail - de l'accord en date du 28 avril 2015 est modifié comme suit :

1 régime de travail décrit ci-dessous est créé sur le site de la plateforme logistique de Bonneuil sur Marne à compter du jour de la date d'ouverture de la plateforme logistique de Bonneuil :

Equipe 17 : 20h23 - 03h30

Période de référence de 1 semaine

Durée hebdomadaire de travail sur la période de référence : 31,97 heures

Nombre de vacations sur la période hebdomadaire : 4

Pause : 60 minutes incluses dans le temps de travail

Descriptif du régime de travail

SEM1						
LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI
T	T			T	T	

Article 3 : Indemnité spécifique

Les agents volontaires qui intégreront le régime de travail décrit dans l'article 2 avant le 30 juin 2016 percevront une indemnité spécifique de 5000 €.

Le montant indiqué est brut et imposable.

Le versement de l'indemnité s'effectuera en deux fois :

- 3000 € dans le mois suivant la prise de fonction sur le nouveau régime de travail.
- 2000 € dans le mois qui suit les six mois de présence effective sur le nouveau régime de travail

La demande de changement de rythme de travail fait l'objet d'une demande écrite de la part de l'agent.

Article 4 : Effet de l'avenant de révision, durée et révision

Le présent avenant de révision se substitue de plein droit aux stipulations précitées de l'accord en date du 28 avril 2015 qu'il modifie. Il entrera en vigueur à compter du jour de la date d'ouverture de la plateforme logistique de Bonneuil, sous réserve de l'absence d'exercice d'un droit d'opposition majoritaire. Il cessera de plein droit de produire tout effet à son terme, le 31 mars 2018.

Le présent avenant de révision sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales par courrier recommandé avec AR étant précisé que le délai d'opposition commencera à courir à compter de la première présentation de ce courrier.

Chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie de l'accord modifié par le présent avenant de révision, selon les modalités prévues par l'accord national du 21 juin 2004 sur les principes et méthodes du dialogue social à La Poste.

Article 5 : Formalités de dépôts et de publicité

Le présent avenant de révision sera déposé après l'expiration du délai d'opposition, par la DRL auprès de la DIRECCTE en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, et en un exemplaire original auprès du secrétariat du Greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de conclusion du présent avenant.

Handwritten signatures and initials: a stylized 'M' signature, 'LN', and another signature.



Fait à Paris, le ...*01/12*... 2015,

Pour La Poste,

Pour le Directeur du Réseau Logistique,

Laurence CLIQUENNOIS

Pour les Organisations syndicales

Syndicat FO

Syndicat CFDT

M *Paul Luckner*

M *MARTIN Bernard*

Syndicat CGT

Syndicat SUD

M

M

